



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-037

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-06-22-006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre éducatif fermé, "des Monédières", sis la Magoutière, 19370 Soudaine Lavinadière (4 pages)	Page 3
19-2017-05-31-006 - Arrêté portant fixation des prix de journée à la MECS du centre des Monédières à compter du 1er juin 2017 (4 pages)	Page 8
19-2017-05-31-005 - Arrêté portant fixation des prix de journée au centre des Monédières Formation à compter du 1er juin 2017 (4 pages)	Page 13
19-2017-05-31-007 - Arrêté portant fixation des prix de journée à la MECS la Providence à compter du 1er juin 2017 (4 pages)	Page 18
19-2017-06-22-005 - Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de l'association MSA Services Limousin (4 pages)	Page 23
19-2017-06-22-004 - Arrêté portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'ASEAC (4 pages)	Page 28

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-06-22-006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre
éducatif fermé, "des Monédières", sis la Magoutière,
19370 Soudaine Lavinadière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse sud-ouest

ARRÊTÉ

Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre éducatif fermé « Des Monédières » sis Magoutière, 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE

Le Préfet de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 portant habilitation du centre éducatif fermé [BK3 CP1] ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé [BK3 CP2] ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilités concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « ALSEA 87 » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Les Monédières » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	239 785,00	1 931 129,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 278 206,06	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	403 117,57	
Dépenses afférentes à la structure			
<u>Résultat</u>	Déficit	10 020,79	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 929 526,42	1 931 129,42
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 603,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au centre éducatif fermé « Les Monédières » sis, « Magoutière, 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE » est fixé à 1 929 526,42 €.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2016 sont liquidés et perçus pour un montant de 966 070,50 €.

BP 2017 accordé	Montant des 12 ^{ièmes} versés au 30 JUIN 2017	Nb de mensualités versées au 30 juin 2017	Reste à payer sur 2017	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 929 526,42	966 070,50	6	963 455,92	6	160 575,99

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 160 575,99 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex , dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à TULLE, le 22 JUIN 2017

Le Préfet



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-31-006

Arrêté portant fixation des prix de journée à la MECS du
centre des Monédières à compter du 1er juin 2017

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DIRECTION DES FINANCES
Contrôle de Gestion Qualité
Hôtel du Département
9, rue René et Emile FAGE B-P 199
19005 – TULLE – CEDEX -

PREFET DE LA CORREZE
Rue Souham
19000 – TULLE

Arrêté portant fixation des prix de journée
à la MECS du Centre des MONEDIERES
à compter du 1^{er} juin 2017

LE PREFET DE LA CORREZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs après accord de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'habilitation de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES en date du 22 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant fixation des prix de journée à la MECS du Centre des MONEDIERES, section HEBERGEMENT au 1^{er} avril 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE DES MONEDIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la CORREZE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES section HEBERGEMENT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	733 940,00	3 386 611,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	2 269 536,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	383 135,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	3 282 356,17	3 386 611,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	77 312,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	2 205,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	24 737,83	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2017 à la MECS du CENTRE DES MONEDIERES est fixé à 132,09€

Le prix de journée proratisé applicable à compter du 1^{er} juin 2017 est fixé à 131,69€

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 330743 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

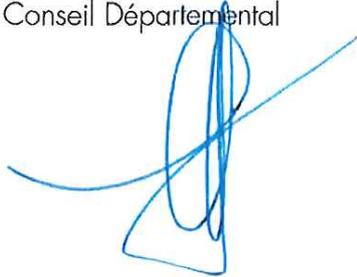
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze
et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **31 MAI 2017**

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental



Bertrand GAUME
Préfet de la CORREZE



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-31-005

Arrêté portant fixation des prix de journée au centre des
Monédières Formation à compter du 1er juin 2017

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DIRECTION DES FINANCES
Contrôle de Gestion Qualité
Hôtel du Département
9, rue René et Emile FAGE B-P 199
19005 - TULLE - CEDEX -

PREFECTURE DE LA CORREZE
Rue Souham
19000 - TULLE -

Arrêté portant fixation des prix de journée
au Centre des MONEDIERES - FORMATION
à compter du 1^{er} juin 2017

LE PREFET DE LA CORREZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs après accord de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'habilitation de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES en date du 22 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant fixation des prix de journée à la section FORMATION du Centre des MONEDIERES, au 1^{er} avril 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE DES MONEDIERES - FORMATION a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la CORREZE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS du CENTRE DES MONEDIERES section FORMATION sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 180,00	325 287,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	137 050,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	132 057,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	309 427,00	325 287,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	4 860,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Le prix de journée moyen au titre de l'exercice 2017 à la MECS du CENTRE DES MONEDIERES - FORMATION est fixé à 60,67€

Le prix de journée proratisé applicable à compter du 1^{er} juin 2017 est fixé à 61,78€

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 330743 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

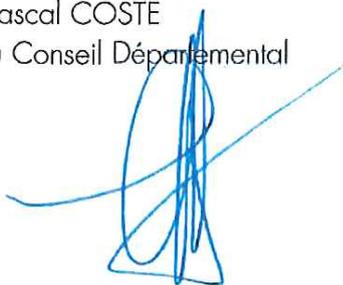
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze
et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **31 MAI 2017**

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental



Bertrand GAUME
Préfet de la CORREZE



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-31-007

Arrêté portant fixation des prix de journée à la MECS la
Providence à compter du 1er juin 2017

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DIRECTION DES FINANCES
Contrôle de Gestion Qualité
Hôtel du Département
9, rue René et Emile FAGE B-P 199
19005 – TULLE – CEDEX -

PREFET DE LA CORREZE
Rue Souham

19000 – TULLE -

Arrêté portant fixation des prix de journée
à la MECS LA PROVIDENCE
à compter du 1^{er} juin 2017

LE PREFET DE LA CORREZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs après accord de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'habilitation de la MECS de la PROVIDENCE en date du 22 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant fixation des prix de journée à la MECS de LA PROVIDENCE au 1^{er} avril 2016 ;

Vu le courrier transmis le 03 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LA PROVIDENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la CORREZE ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS LA PROVIDENCE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 338,84	1 989 104,84
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 436 881,11	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	249 672,02	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	-11 212,87	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 785 803,88	1 989 104,84
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	147 028,22	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	56 272,74	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Article 2 : Les prix de journée moyens au titre de l'exercice 2017 à la MECS LA PROVIDENCE sont fixés à :

- FOYER / APMN : 170,64 €
- AMF : 76,79 €

Les prix de journée proratisés applicables à compter du 1^{er} juin 2017 sont fixés à :

- FOYER / APMN : 170,39 €
- AMF : 76,80 €

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de VERDUN - 330743 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze
et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD OUEST

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le **31 MAI 2017**

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental



Bertrand GAUME
Préfet de la CORREZE



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-06-22-005

Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de
l'association MSA Services Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de l'association MSA Services Limousin

Le Préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé dénommé « l'Arbre du Renard » géré par l'Association de gestion de Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Liginac (LIMAREL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé dénommé « l'Arbre du Renard » géré par l'Association de gestion de Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Liginac (LIMAREL) à l'Association MSA Services Limousin;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2014 habilitant le CER de Liginac au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER de Liginac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Ligniac , sis Marèges - Le bourg - 19160 LIGINIAC géré par l'Association MSA Services Limousin, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 566,60	802 510,76
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	619 959,37	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	100 984,79	
	Résultat Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	799 763,96	802 510,76
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	2 746,80	
	Résultat Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé de Ligniac géré par l'Association MSA Services Limousin est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2017 : 536,75 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2017 (536,75 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé de Liginiac.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 22 JUIN 2017

Le Préfet



Bertrand GATIME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-06-22-004

Arrêté portant tarification du Service d'Investigation
éducative de l'ASEAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'A.S.E.A.C.

Le Préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARD, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative,; sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARDE géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6, rue Ernest Rupin 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	10 500,00	244 886,20
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	191 480,55	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe 3	42 905,65		
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe 1	223 855,34	244 886,20
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	21 030,86	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 284,24 €** pour **98** mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (**2 284,24 €**) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.S.E.A.C.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 22 JUIN 2017

Le Préfet



Bertrand GAUME

